



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Service des Sports

ADG 2024-772

REGLEMENT DE CIRCULATION

Bois de Boulogne

Le Maire de la Ville de DAX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route (Lois, Décrets, Ordonnances et Circulaires) réglementant la circulation,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié, portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune de DAX,

VU les délibérations en date du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX et du 17 décembre 2015 de la Ville de DAX approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie et portant transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération du Grand DAX,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour veiller à la commodité de passage et au bon ordre sur les voies publiques, pour assurer la sécurité du public et prévenir tout accident lors des manifestations et cérémonies publiques, organisées sur le territoire de la commune et particulièrement à l'occasion de la Marche bleue organisée par le CCAS, le lundi 30 septembre 2024 au bois de Boulogne, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1

La circulation sera interdite à tous véhicules, le lundi 30 septembre 2024 de 9h00 à 14h sur l'itinéraire suivant :

- la digue de Boulogne dans sa portion comprise entre l'allée de Boulogne et la levée de Coustaou
- la promenade du bois de Boulogne
- la levée de Boulogne
- la levée de Jouandin
- le chemin rural du grand Baluhard dans sa portion comprise entre la levée de Boulogne et la levée de Jouandin
- le chemin rural du petit Baluhard dans sa portion comprise entre la levée de Boulogne et la levée de Jouandin
- la levée de Coustaou dans sa portion comprise entre la digue de Boulogne et le chemin rural du grand Baluhard

ARTICLE 2

L'accès aux forêts communales de Boulogne ainsi que toutes parcelles boisées propriété de la ville de Dax est interdite à toute personne à l'exception des personnes mandatées par l'organisateur pour la durée de la manifestation .

ARTICLE 3

Des signaleurs par les organisateurs devront être prévus à chaque carrefour, croisement et intersection, pour prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours en utilisant une signalétique appropriée.

ARTICLE 5 : Signalisation autre

Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax mettront en place une signalisation d'interdiction, conforme aux normes en vigueur à l'entrée du bois de Boulogne.

ARTICLE 6

Des barrières d'interdiction seront mises en place par l'organisateur aux points stratégiques.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué sans délai à la Communauté d'Agglomération du Grand DAX qui en accuse réception immédiatement, et fera l'objet d'un affichage sur les voiries concernées .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dax,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à DAX, le 3 septembre 2024

Le Maire,



Julien DUBOIS
Maire de Dax,
Président du Grand Dax

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name and title of the Mayor. The signature is fluid and extends across the width of the text area.